

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

**D'interdiction de circulation sauf riverains et engins agricoles
sur le chemin communal situé à la Joumerdière**

Le Maire de la Commune de BRIDORÉ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le code pénal dont l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant les problèmes de sécurité et de tranquillité publique rencontrés au lieu-dit La Joumerdière sur le chemin communal qui jouxte les parcelles ZD 30 et ZH 41 ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

Considérant la nécessité de permettre aux riverains et aux agriculteurs la circulation sur cette voie afin de maintenir leurs besoins d'accès privés et/ou professionnels ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin communal situé à La Joumerdière qui longe les parcelles ZD 30 et ZH 41 – cf plan annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux riverains et aux engins agricoles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, et notamment le panneau « sens interdit sauf riverains et engins agricoles », est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires à l'exécution des missions du service public.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à BRIDORE, le 2 octobre 2025.

Le Maire,

Pascale MOREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr>

Annexe : Plan



Chemin communal interdit à la circulation

